

VALIDATION DES BARÈMES ET MODE DE CALCUL DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DES FAMILLES BÉNÉFICIAIRES DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA VILLE, À COMPTER DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2010.

Le Conseil Municipal,

VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la Santé Publique,

VU les instructions de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CAF) relatives à la mise en place de la Prestation de Service Unique (PSU),

VU le barème et le mode de calcul des participations financières des familles de la Caisse Nationale des Allocations Familiales au titre de l'année 2010,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de les valider et de les annexer aux règlements de fonctionnement des structures municipales de la Ville,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis des Commissions Finances et Affaires Générales ainsi que Scolaire et Sociale,

A l'unanimité,

DECIDE d'appliquer le taux d'effort obligatoire selon les modalités suivantes :

Le calcul du montant de la participation familiale s'appuie sur un taux d'effort obligatoire modulé en fonction du nombre d'enfants à charge et des ressources de la famille.

1/Concernant les structures d'accueil collectif régulier et occasionnel :

- Plafond de ressources fixé à 4574,60 €
- Plancher de ressources fixé à 579,72 €.

Taux d'effort horaire en % du revenu mensuel	Composition de la famille			
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
	<b>0,06 %</b>	<b>0,05 %</b>	<b>0,04 %</b>	<b>0,03 %</b>
* Taux horaire minimum, dit tarif social et d'urgence (plancher de ressources fixé à 579,72 € mensuels)	0,35 € / heure	0,29 € / heure	0,23 € / heure	0,17 € / heure
* Taux horaire maximum (plafond de ressources fixé à 4 574,60 € mensuels)	2,74 € / heure	2,29 € / heure	1,83 € / heure	1,37 € / heure

DIT que le tarif social et d'urgence minimum est fixé à 0,35€ /heure (pour une famille avec un enfant) en accueil collectif régulier et occasionnel et qu'il est dégressif selon la composition de la famille.

2/Concernant les structures d'accueil familial :

- Plafond de ressources fixé à 4 574,60 €
- Plancher de ressources fixé à 579,72 €.

Familles dont les ressources mensuelles sont inférieures à 2 896 € :

Taux d'effort horaire en % du revenu mensuel	Composition de la famille			
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
	<b>0,05 %</b>	<b>0,04 %</b>	<b>0,03 %</b>	<b>0,02 %</b>
* Taux horaire minimum, dit tarif social et d'urgence (plancher de ressources fixé à 579,72 € mensuels)	0,29 € / heure	0,23 € / heure	0,17 € / heure	0,12 € / heure
* Taux horaire maximum (plafond de ressources fixé à 2 896 € mensuels)	1,45 € / heure	1,16 € / heure	0,87 € / heure	0,58 € / heure

DIT que le tarif social et d'urgence minimum est fixé à 0,29 € /heure (pour une famille avec un enfant) en accueil familial et qu'il est dégressif selon la composition de la famille.

Familles dont les ressources mensuelles sont supérieures à 2 896 € :

Taux d'effort horaire en % du revenu mensuel	Composition de la famille			
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
	<b>0,06 %</b>	<b>0,05 %</b>	<b>0,04 %</b>	<b>0,03 %</b>
Taux horaire maximum (plafond de ressources fixé à 4 574,60 € mensuels)	2,74 € / heure	2,29 € / heure	1,83 € / heure	1,37 € / heure

DECIDE d'appliquer le tarif moyen lorsque les ressources de la famille ne sont pas encore connues :

	Crèche collective LA DORLOTTE	Multi-accueil LES CALINOUS	Multi-accueil TOBOGANTINE	Micro-crèche CARAMIEL	Micro-crèche COQUINOURS	Les crèches Familiales
Tarif moyen	1,68 € / heure	1,89 € / heure	1,45 € / heure	1,50 € / heure	1,86 € / heure	1,59 € / heure

DIT que les justificatifs de ressources devront être transmis à la directrice de la structure dans un mois à compter de la date d'entrée de l'enfant ou du renouvellement du contrat de mensualisation,

DIT que lorsque le délai est dépassé, le tarif maximum est appliqué (soit 2 74 € / heure pour une famille avec un enfant au titre de l'année 2010),

PRECISE que le calcul du taux d'effort horaire reste inchangé :

Mode de calcul du taux d'effort horaire :  $\frac{0,06\% \times 2,5}{\text{nombre de parts}}$   
(base de calcul minimum pour un couple avec un enfant)

- 2 parts pour les parents,
- ½ part par enfant,
- 1 part supplémentaire pour un enfant handicapé dans la famille.

DIT que lorsque 2 enfants de la même famille sont accueillis simultanément dans les structures Petite Enfance de la Ville, la famille se verra appliquer le taux d'effort soumis habituellement aux familles ayant un enfant supplémentaire,

PRECISE que la mensualisation est calculée en fonction de :

- l'amplitude journalière de l'accueil,
- le nombre de jours réservés par semaine,
- le nombre de mois (ou de semaines) de fréquentation.

$$\frac{(\text{Nbre annuel de semaines d'accueil} \times \text{nbre d'heures réservées par semaine})}{11 \text{ mois (pour une année complète)}}$$

DIT que les ressources à prendre en compte sont :

- l'ensemble des ressources nettes annuelles fiscales (avant abattements des 10 % et 20 %),
- les pensions alimentaires perçues par le payeur,
- les revenus de substitution : RSA (ex RMI, ex API) AAH, APE, PAJE (complément du libre choix d'activité)...

DIT que ne sont pas prises en compte :

- les prestations familiales,
- les aides au logement,
- les pensions alimentaires versées par le payeur à un tiers.

DIT qu'en cas d'absence de ressources, le plancher de ressources s'élevant à 579,72 € au titre de l'année 2010 est égal au RMI annuel pour une personne isolée avec un enfant, déduction faite de l'aide au logement,

DIT que ce système de tarification pour l'année 2010 entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 et jusqu'à la prochaine notification, en 2011, du nouveau barème des participations financières des familles de la Caisse d'Allocations familiales,

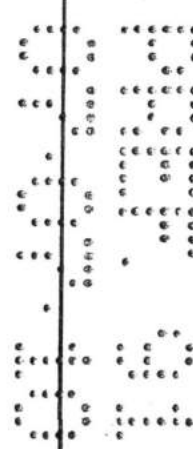
DIT qu'il sera annexé aux règlements de fonctionnement des structures municipales de la Ville.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,  
Le Député-Maire



Nicolas DUPONT-AIGNAN  
Président de la Communauté  
d'Agglomération du Val d'Yerres



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la réception en Préfecture le 07/07/10  
et de la publication le 02/07/10  
Le Maire,

*(Handwritten signature)*